

## **Exercice 1991 - ARIM de Franche-Comté - Liquidation judiciaire - Reprise sur provisions pour risques financiers suite à appel en garantie d'emprunt**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Par délibération du 26 septembre 1988, le Conseil Municipal avait garanti à hauteur de 168 000 F un emprunt de 450 000 F contracté par l'ARIM auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour constitution d'un fonds de roulement.

Le solde du prêt soit 282 000 F était garanti par les autres collectivités administrateurs, à savoir : les villes d'Ornans, Pontarlier, Poligny et Arbois à hauteur de 18 000 F chacune et les villes de Lons-le-Saunier, Montbéliard et le District Urbain du Pays de Montbéliard à hauteur de 70 000 F chacun.

Par lettre du 27 octobre 1989, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel indiquait qu'elle accordait à l'ARIM le report d'échéance du 30 novembre au 31 décembre 1989, demandé par celle-ci.

Par lettre du 19 décembre 1989, les administrateurs de l'ARIM ont été informés de la périlleuse situation de l'association et de l'éventualité d'une liquidation judiciaire.

En effet, malgré l'application d'un plan de redressement très strict, le volume des travaux confiés à l'ARIM ne lui a pas permis de rétablir sa situation financière. Cette association est en cessation de paiement depuis le 22 décembre 1989 et le Tribunal de Grande Instance a, par jugement du 16 janvier 1990, mis en place une procédure simplifiée de redressement judiciaire avec désignation d'un juge commissaire et d'un mandataire.

Par lettre du 3 janvier 1990, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel nous informait du non-paiement de l'échéance du 31 décembre 1989 et indiquait ce qui suit : «l'Association ne pouvant plus faire face au remboursement de la dette (447 815,41 F au 31 décembre 1989), nous sollicitons l'exigibilité immédiate du prêt conformément à l'article 7 du contrat de prêt. En conséquence et compte tenu de votre engagement de caution à hauteur de 37,32 % du capital emprunté, vous voudrez bien nous faire mandater la somme de 167 124,69 F représentant votre quote-part».

C'est en définitive une somme de 171 858,44 F se décomposant en quote-part de capital pour 167 124,69 F et en quote-part d'intérêts jusqu'au remboursement intégral de la dette pour 4 733,75 F, qui a été versée en janvier 1990 à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel par prélèvement sur les crédits de provisions pour risques financiers conformément à la réglementation instituée par la circulaire du 30 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur.

Par jugement en date du 20 février 1990, le Tribunal de Grande Instance de Besançon a prononcé la liquidation judiciaire de l'association ARIM de Franche-Comté.

Suite à une demande écrite, le liquidateur a informé la Ville par lettre du 22 février 1991 qu'il existait très peu d'espoir de recouvrer un dividende dans cette procédure.

S'il s'avère que le garanti ne peut rembourser la collectivité, la circulaire ministérielle précitée prévoit que la dépense qui avait été imputée provisoirement au compte 511 «avances pour garanties d'emprunts», soit budgétisée au compte 2521 dans la plus prochaine délibération.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à ouvrir au Budget Supplémentaire de l'exercice courant les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération, à savoir :

**\* en recettes :**

un crédit de 171 860 F au chapitre 925.5/108.20200 «provisions intégrées à la dotation»

**\* en dépenses :**

un crédit de 171 860 F au chapitre 925.5/2521.20200 «avances en garanties d'emprunts».

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE :** Il s'agit d'un dossier que vous connaissez tous, du moins la plupart d'entre vous. Les emprunts contractés en 1988 par l'ARIM ont été garantis en partie par la Ville de Besançon à hauteur de 168 000 F et par d'autres collectivités. Puisqu'il y a liquidation judiciaire de cette société, c'est une somme que nous devons, répondant ainsi à la garantie que nous avons émise. Je crois que M. TOURRAIN, à ce moment-là, n'était pas tout à fait d'accord pour cautionner ; j'ai relu avec intérêt ses déclarations de 1988. Je pense que nous n'avons qu'à nous incliner devant cette opération que nous pouvons regretter. Je crois que l'ARIM a fait beaucoup de travail à une certaine époque ; puis elle a rencontré des difficultés financières, un effort de redressement a été opéré par le dernier président de l'ARIM mais il fallait combler un trou qui ne datait pas de cette époque-là et finalement, surtout par manque de dossiers à étudier, il a fallu arriver à la liquidation judiciaire de cette ARIM de Franche-Comté, je le précise, puisque d'autres villes que Besançon sont concernées par le même problème.

**M. TOURRAIN :** Monsieur le Maire, vous avez dit tout à l'heure que parfois nos points de vue pouvaient se rapprocher. Je ne sais pas si ce sera le cas pour l'ARIM mais vous avez rappelé que j'étais très réticent, pour ne pas dire totalement opposé à ce genre d'opération qui consiste à cautionner des organismes divers. Autant c'est valable pour les HLM, autant c'est discutable pour ce genre d'opération. Ceci montre bien le danger d'apporter des cautionnements n'importe comment à des organismes qui n'ont pas vocation à être bureau d'études mais qui sont soutenus par des villes quelles qu'elles soient, celles-ci espérant obtenir ainsi à moindre coût des études.

Finalement ce genre de prestations coûte très cher à la collectivité et c'est pourquoi il vaut mieux s'adresser directement à de bons professionnels que de vouloir ériger des sociétés qui n'ont pas les moyens de durer.

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE :** Nous avons là pris un peu le train en marche avec Ornans, Poligny, Arbois, Pontarlier, Lons-le-Saunier, Montbéliard, le DUPM et dans cette discussion du 26 septembre 1988, nous avons déjà échangé un certain nombre d'arguments sur le recours ou non à ce type d'organisme pour régler les problèmes. Je crois qu'à une certaine époque, l'ARIM et le CAL nous ont quand même permis de réaliser beaucoup de choses en matière d'amélioration du logement. Maintenant cela se termine de cette façon. Je constate simplement que vous êtes opposé, Monsieur TOURRAIN ? Très bien.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable à la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à la majorité, 1 Conseiller votant contre et 6 s'abstenant, adopte les propositions du Rapporteur.